



## MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



[accueil@bagard.fr](mailto:accueil@bagard.fr)

## ARRETE N°2024\_33

### PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

#### Le Maire de Bagard

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 101-1 et L.101-2, L 151-1 et suivants et les articles R 153-36 à 44 relatifs aux modifications des Plans Locaux d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 20 février 2019 ayant approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération en date du 10 mars 2021 approuvant la première modification simplifiée du PLU ;

**Vu** la délibération en date du 28 février 2024 approuvant la première modification de droit commun du PLU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2024 autorisant le maire à prescrire la modification n°2 du PLU et fixant les modalités de concertations ;

**Vu** le SCoT du Pays des Cévennes approuvé le 2 décembre 2013 ;

**Considérant** que ces adaptations n'entrent pas dans le champ de l'article L.153-31 de la révision car elles n'ont pas pour objet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**Considérant** qu'un des objets ne rentre pas dans le cas de la modification simplifiée au titre des articles L.153-45 et suivants ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, aucune délibération motivée du conseil municipal n'est nécessaire (article L.153-38 CU) ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de la modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

## ARRETE

### **Article 1**

La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de BAGARD est prescrite ;

### **Article 2**

Le projet de modification porte sur les deux objets suivants :

- Clarification du secteur Aquaforest (STECAL) pour intégrer les préconisations paysagères et de protection face au risque incendie
- Suppression de la règle imposant le raccordement à l'assainissement collectif en 1AUh chemin de Salvi

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Affichage pendant 1 mois de la présente délibération
- Affichage pendant 1 mois de l'arrêté du maire prescrivant la modification n°2
- Mention de cet arrêté dans un journal local
- Registre en mairie
- Possibilité d'écrire au maire
- Enquête publique

### **Article 3**

Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

### **Article 4**

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

### **Article 5**

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

### **Article 6**

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

### **Article 7**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

### **Article 8**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Bagard pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bagard, le 12 novembre 2024

Le maire,  
Thierry BAZALGETTE

